

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2022 – 025 EN DATE DU 27 AVRIL 2022
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HAON DES 12 ET 19 JUIN 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L. O. 255-5, L. 258, L. 270, L. 273-6 à L. 273-10, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Sylvie SCHREPEL de son mandat de conseillère municipale le 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Jean-Pierre GAUTHIER de son mandat de maire le 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est incomplet (1 siège vacant) et qu'en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire en préalable à l'élection du maire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Haon sont convoqués, le dimanche 12 juin 2022 afin d'élire un conseiller municipal. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 19 juin 2022.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 6 mai 2022 inclus**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le jeudi 2 juin 2022**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 23 mai 2022**.

ARTICLE 4 : La consultation des électeurs a lieu à la mairie de Saint-Haon.

Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

En cas de second tour, celui-ci se déroulera le dimanche 19 juin 2022 dans le même lieu et aux mêmes horaires.

ARTICLE 5 : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des élections après avoir pris au préalable rendez-vous auprès des agents du bureau des élections au **04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93**.

- Pour le premier tour :

- du lundi 23 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 26 mai 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Exceptionnellement en raison du caractère férié de la journée du 26 mai, une permanence téléphonique sera assurée par un agent du bureau des élections au 04 71 09 43 43. Vous voudrez bien le contacter avant tout déplacement en préfecture.

- Pour le second tour et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
 - le lundi 13 juin 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le mardi 14 juin 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 30 mai 2022 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 11 juin à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 13 juin à zéro heure** et prendra fin le **samedi 18 juin à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 30 mai 2022 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour, et le mercredi 15 juin pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

ARTICLE 7 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Le lundi 13 juin au matin, un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Haon **au plus tard le 2 mai 2022**.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le 1^{ère} adjoint de la commune de Saint-Haon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,



Antoine Planquette

